

# VD\_OMNI GE.2022.0096 vom 16. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0096](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0096)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0096 du 16 février 2023

IT: VD\_OMNI GE.2022.0096 del 16 febbraio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Annulation de la décision sur réclamation du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, qui refuse la demande d'aide pour cas de rigueur à la recourante, au motif qu'elle est surendettée. L'entreprise qui sollicite une aide pour cas de rigueur ne doit pas être surendettée. Cette exigence ressort implicitement de la condition de viabilité et de rentabilité, qui n'a pas été modifiée dans le cadre des versions successives de l'arrêté cas de rigueur. L'autorité intimée est en l'occurrence parvenue à la conclusion que la recourante était surendettée, sans toutefois l'inviter à produire formellement un bilan intermédiaire évaluant les actifs de la société à leur valeur d'exploitation et de liquidation. Or, seule la production d'un tel bilan permettrait d'établir le surendettement de la recourante. Recours admis partiellement et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle mette en oeuvre les mesures d'instruction requises à l'analyse de l'éventuel surendettement de la recourante.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, rendue sur réclamation et qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours, déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et formé par la requérante de la subvention disposant d'un intérêt digne de protection à la réforme de la décision attaquée (cf. art. 75 let. a LPA-VD), est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige porte en l'occurrence sur l'octroi de l'aide à fonds perdu à la recourante dans le cadre des mesures économiques destinées à lutter contre les effets du Covid-19 par un soutien aux cas de rigueur. Il convient en premier lieu d'exposer les bases légales de ce système et leur évolution dans le temps. a) En lien avec l'épidémie de Covid-19, la Confédération a adopté des bases légales prévoyant la possibilité de soutenir des mesures cantonales de soutien financier aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 en raison de la nature même de leur activité économique, notamment celles actives dans le secteur de la restauration (" cas de rigueur "; cf. art. 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de Covid-19 [Loi COVID-19; RS 818.102] et ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 [OMCR 2020; RS 951.262]). Cette aide pour les cas de rigueur visait à atténuer les effets économiques de la crise. Elle était destinée à toutes les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19: l'éligibilité à l'aide dépendait de la seule situation

financière de l'entreprise et non de son secteur d'activité (EMPL Décret, p. 15). Le droit fédéral ne faisait que définir les conditions auxquelles la Confédération participe aux mesures cantonales pour les cas de rigueur. Les cantons étaient restés libres de déterminer s'il fallait prendre des mesures pour les cas de rigueur et cas échéant sous quelle forme (cf. rapport explicatif de l'ordonnance du Conseil fédéral, p. 2). b) Sur le plan cantonal, l'aide pour cas de rigueur était régie par le décret du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (ci-après: Décret CR; BLV 900.05.151220.5). Ce décret a repris la teneur de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises (ci-après: Arrêté CR; BLV 900.05.021220.5). L'art. 19 Décret CR confère au Conseil d'Etat la compétence d'adapter le dispositif afin de tenir compte d'une éventuelle modification du droit fédéral et pour augmenter l'enveloppe financière dédiée aux cas de rigueur (al. 1); il lui permet également d'adapter si nécessaire le dispositif d'aide afin notamment de réduire les effets de seuil découlant du droit fédéral (al. 2). Par la suite, le Conseil d'Etat a modifié à plusieurs reprises l'arrêté CR. c) L'aide pour cas de rigueur a d'abord été limitée aux seules entreprises qui étaient rentables ou viables avant le début de la crise du Covid-19 (art. 12 al. 2bis Loi COVID-19, état le 1er janvier 2021; RO 2020 3835). Selon l'art. 4 al.1 OMCR 2020 (état le 1er janvier 2021; RO 2020 4919), l'entreprise devait avoir fourni au canton les preuves suivantes: a. elle est rentable ou viable; b. elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital; c. elle n'a pas droit aux aides financières au titre du COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias. Selon l'art. 4 al. 2 OMCR 2020, est réputée rentable ou viable une entreprise qui répond aux exigences suivantes: a. elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande; b. elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande. Cette aide était en outre limitée aux entreprises dont le chiffre d'affaires durant l'année 2020 était inférieur à 60% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 (art. 5 OMCR 2020). Par la suite, les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de Covid-19, devaient cesser leur activité pour au moins 40 jours entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021, n'étaient pas tenues de remplir cette condition. Le montant des contributions non remboursables (aides à fonds perdu) était limité au maximum à 20% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 et au maximum à 750'000 fr. par entreprise (art. 8 al. 2 OMCR 2020). Ces conditions ont été reprises en droit cantonal d'abord par l'Arrêté CR (art. 6 dans sa teneur le 20 janvier 2021), puis, par la suite, par le Décret CR (art. 6; cf. Exposé des motifs et projet de loi du 2 décembre 2020, p. 15). L'art. 6 al. 2 du Décret CR, dans sa teneur en vigueur dès son entrée en vigueur le 2 décembre 2020, dispose de ce qui suit: "Est considérée comme rentable ou viable en vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre a, l'entreprise qui remplit les conditions suivantes et en atteste: a. elle n'était pas surendettée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, après prise en compte d'éventuelles postpositions de dettes au 31 décembre 2019; b. elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat; c. elle ne faisait pas l'objet, au 15 mars 2020, d'une

procédure de poursuite en cours relative à des cotisations sociales; d. elle peut présenter une preuve de sa viabilité montrant de manière crédible que son financement peut être assuré au moyen de la mesure pour les cas de rigueur; e. elle est à jour s'agissant de sa situation fiscale au 15 mars 2020, notamment s'agissant du respect des délais de dépôt de ses déclarations fiscales, du respect de ses plans de paiements, du paiement de ses impôts et des retenues de l'impôt à la source de ses employés." L'art. 6 al. 2 let. f de l'arrêté CR, dans sa teneur en vigueur depuis le 19 mai 2021, dispose qu'est considérée comme viable et rentable, l'entreprise qui n'était pas surendettée ou en situation d'insolvabilité au sens de l'art. 903 CO au 31 décembre 2019, ou démontre avoir pris les mesures nécessaires, au sens de l'article 725 alinéa 2 CO, de l'article 903 alinéas 2 et 3 CO ou de l'article 84a alinéas 1, 2 et 3 CC.

### **E. 3**

La recourante soutient en premier lieu que l'autorité intimée a appliqué à tort l'art. 6 al. 2 let. f de l'arrêté CR à sa situation, dès lors que cette disposition est entrée en vigueur postérieurement à sa demande. a) Lorsque le droit matériel change en cours d'instance, la question est de savoir quelles sont les règles de droit applicables. En premier lieu, il convient de tenir compte des éventuelles règles de droit intertemporel contenues dans l'acte normatif considéré; en l'absence de telles règles, il y a lieu de se référer aux principes généraux. Selon un principe général de droit intertemporel, les dispositions légales applicables à une contestation sont celles en vigueur au moment où se sont produits les faits juridiquement déterminants pour trancher celle-ci (ATF 146 V 364 consid. 7.1; 140 V 41 consid. 6.3.1; Moor/Flückiger/Martenet, *Droit administratif*, vol. I, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2012, p. 184 ss). Ainsi lorsqu'un fait donne naissance à une prétention à une indemnité au bénéfice de l'administré, on applique le droit en vigueur au moment où ce fait s'est produit (Moor/Flückiger/Martenet, *op. cit.*, p. 185). Il en va de même dans le cas de comportements qui doivent faire l'objet d'une sanction, sauf si le nouveau droit est plus favorable pour l'administré (Moor/Flückiger/Martenet, *op. cit.*, p. 185-186). En revanche, lorsqu'il est question de délivrer une autorisation et que le changement de droit intervient en cours de procédure administrative, c'est-à-dire après son ouverture d'office (ou sur requête), mais avant le prononcé d'une décision, il est admis que l'autorité de première instance doit fonder sa décision sur le nouveau droit (Moor/Flückiger/Martenet, *op. cit.*, p. 187; Jacques Dubey / Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle 2014, p. 132).

Moor/Flückiger/Martenet soulignent que, si on prenait comme date déterminante la date du dépôt des requêtes, il pourrait se trouver que des décisions prises le même jour appliquent deux droits différents suivant le jour où chacune des requêtes a été déposée, ce qui poserait des problèmes d'égalité de traitement. Lorsque le droit est modifié alors qu'une décision administrative fait l'objet d'un recours, la légalité de l'acte administratif doit en principe, en l'absence d'une disposition légale transitoire, être examinée selon le droit en vigueur au moment où il a été rendu. Un changement de loi intervenu au cours d'une procédure de recours devant un tribunal administratif n'a donc en général pas à être pris en considération, sous réserve des situations particulières liées notamment à l'intérêt public (cf. ATF 144 II 326 consid. 2.1.1; ATAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 5.2; Dubey/Zufferey, *op. cit.*, p. 132). b) En matière de subventions fédérales, les demandes d'aides ou d'indemnités sont appréciées en application du droit en vigueur au moment de la demande lorsque la prestation est allouée avant l'exécution de la tâche; par contre l'autorité statue en application du droit en vigueur au début de l'exécution de la tâche, lorsque la prestation est allouée ultérieurement (cf. art. 36 al. 1 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières

et les indemnités [RS 616.1; loi sur les subventions, LSu]). Selon l'art. 36 al. 1 sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv; BLV 610.15), "[ d ] ès son entrée en vigueur, la présente loi est applicable à toutes les demandes de subventions, y compris celles qui sont déjà en cours et n'ont pas encore fait l'objet d'une décision ou d'une convention ". Cela étant, le soutien aux entreprises dont il est ici question, qui consiste en une aide individuelle, n'est pas une subvention fédérale et n'est pas non plus directement visé par la loi sur les subventions (cf. art. 8 al. 1 let. c LSubv, qui précise que ne sont pas considérées comme des subventions au sens de la LSubv les contributions pécuniaires ou avantages économiques accordés à des bénéficiaires externes à l'Etat qui n'impliquent pas l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public par ceux-ci). L'art. 17 de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur renvoie toutefois expressément aux dispositions de cette loi, s'agissant du suivi et du contrôle des aides (cf. art. 17 arrêté). Il convient ainsi de retenir que l'aide litigieuse s'apparente à une subvention. Il n'en demeure pas moins que l'art. 36 al. 1 Subv ne renseigne pas sur la version de l'arrêté à appliquer. Quant à l'art. 20 al. 1 de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur, dans sa teneur initiale, il dispose que celui-ci entre en vigueur le 2 décembre 2020 et échoit le 30 juin 2021. Depuis la modification de l'arrêté en vigueur à partir du 19 mai 2021, l'échéance a été étendue au 31 décembre 2021. Toutefois, selon l'art. 20 al. 2, les demandes d'aide pendantes au 30 juin 2021 (respectivement au 31 décembre 2021 depuis le 19 mai 2021) restent soumises aux dispositions " du présent arrêté jusqu'à l'issue de la procédure ". Le Tribunal de céans a mentionné que cette disposition transitoire donnait à penser que c'était le droit en vigueur lors du dépôt de la demande qui s'appliquait (cf. arrêt GE.2021.0191 du 5 avril 2022, puis GE.2021.0096 du 17 août 2022), mais sans trancher la question. En l'absence d'autres éléments, il n'apparaît pas évident que le Conseil d'Etat ait voulu soustraire les demandes d'indemnisation pendantes aux conditions d'octroi plus généreuses qu'il promulguait, sachant que le but de ces réformes successives était d'étendre le cercle des bénéficiaires des mesures de soutien, en comblant les lacunes d'indemnisation constatées au fur et à mesure de l'évolution de la pandémie (arrêt GE.2022.0024 du 9 septembre 2022). On peut aussi se demander si l'art. 20 al. 2 de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur n'avait pas seulement pour but de préciser que l'arrêté restait applicable, même une fois arrivé à échéance. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher définitivement la question dans le présent arrêt, comme on le verra ci-après. c) Dans le cas d'espèce, la réglementation en vigueur du 20 janvier 2021 au 18 mai 2021 correspond à celle prévalant lors du dépôt de la demande de la recourante du 8 février 2021, mais pas à celle prévalant aux dates des décisions initiale du 14 septembre 2021 et sur réclamation du 28 mars 2022, toutes deux postérieures à la modification législative du 19 mai 2021. L'art. 6 al. 2 let. f de l'arrêté CR a certes été introduit postérieurement au dépôt de sa demande par la recourante. Il n'est pas pour autant nécessaire de déterminer si cette disposition, qui était en vigueur lorsque l'autorité intimée a rendu sa décision de refus d'octroi d'aide, trouve application en l'occurrence. En effet, l'exigence que la société ne soit pas surendettée ressortait explicitement de l'art. 6 al. 1 let. a du Décret CR. Elle ressort en outre implicitement de la condition de rentabilité et de viabilité, qui est demeurée constante dans le cadre des diverses versions de l'arrêté et qui est également mentionnée dans le document intitulé "FAQ Economie Covid-19" dans sa version en vigueur le 8 février 2021. L'existence d'un surendettement de l'entreprise requérante est par conséquent bien une circonstance qui permet de nier l'exigence de rentabilité et de viabilité, qui conditionne l'octroi de l'aide pour cas de rigueur. L'autorité intimée était ainsi en droit de faire dépendre l'octroi de l'aide pour cas de rigueur de la preuve que la société requérante n'était pas surendettée. Dans ces

circonstances, il est superflu de déterminer quel est le droit qui s'applique à la présente cause.

#### **E. 4**

Il convient ainsi de déterminer si la recourante se trouvait en situation de surendettement avant le dépôt de sa demande. a) Ni l'arrêté CR, ni le Décret CR, ne définissent la notion de surendettement. L'art. 6 al. 2 let. f de l'arrêté CR renvoie quant à lui à plusieurs dispositions du code des obligations et du code civil, traitant de l'insolvabilité et du surendettement. Dans un tel cas de figure, en l'absence d'une définition autonome du surendettement, il convient de s'inspirer du droit civil fédéral. Il ne s'agit toutefois que de droit cantonal supplétif (cf. arrêt TF 2C\_662/2013 du 2 décembre 2013 consid. 2.4). En vertu de l'art. 725 al. 2 CO, applicable par analogie à la société à responsabilité limitée (cf. art. 820 al. 1 CO), s'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé; s'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le tribunal, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif. En pratique, pour déterminer s'il existe des "raisons sérieuses" d'admettre un surendettement, le conseil d'administration ne doit pas seulement se fonder sur le bilan, mais aussi tenir compte d'autres signaux d'alarmes liés à l'évolution de l'activité de la société, tels que l'existence de pertes continues ou l'état des fonds propres (ATF 132 III 564 consid. 5.1; arrêt TF 4A\_133/2021 du 26 octobre 2021 consid. 7.2.1). L'administrateur, dès qu'il a des raisons sérieuses d'admettre le surendettement, doit encore, avant d'avertir le juge, faire établir des bilans intermédiaires (dans lesquels les biens sont évalués à leur valeur d'exploitation, puis de liquidation) et soumettre ces bilans à la vérification d'un organe de révision (Peter/Cavadini, in Commentaire romand, Code des obligations, Vol. II, 2008, no 41 ad art. 725 CO et les auteurs cités). La détermination de la valeur de liquidation permettra de faire émerger d'éventuelles réserves latentes, lesquelles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur d'exploitation (arrêt TF 4A\_214/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3.2.2 et les auteurs cités). Exceptionnellement, il peut être renoncé à un avis immédiat au juge, si des mesures tendant à un assainissement concret et dont les perspectives de succès apparaissent comme sérieuses sont prises aussitôt (ATF 132 III 564 consid. 5.1; arrêt TF 4A\_188/2022 du 20 septembre 2022 consid. 5.1; 4A\_133/2021 du 26 octobre 2021 consid. 7.2.1). b) La recourante a en l'occurrence produit, à l'appui de sa demande d'aide pour cas de rigueur, son bilan au 31 décembre 2019. Il ressort de cette pièce que les actifs sociaux s'élevaient à 86'701,17 fr., pour des dettes d'un montant total de 440'231,88 francs. Même en déduisant de cette valeur les deux créances postposées (d'une valeur de respectivement 38'980,25 fr. et 56'976,01 fr.), la situation de surendettement paraît manifeste sur la base des valeurs d'exploitation. Le surendettement a en outre perduré à tout le moins jusqu'en fin d'année 2020, dès lors que l'actif social s'élevait à 77'639,51 fr., pour des dettes d'un montant total de 634'110,62 francs. A la lecture des pièces produites, l'autorité intimée pouvait mettre en doute la rentabilité et la viabilité de la recourante, ce d'autant plus que cette dernière accumulait des pertes depuis sa création. Dans une telle hypothèse, il ressort de la seconde partie de l'art. 6 al. 2 let. f arrêté CR que l'entreprise doit démontrer avoir pris les mesures nécessaires, au sens de l'article 725 alinéa 2 CO, de l'article 903 al. 2 et 3 CO ou de l'article 84a alinéas 1, 2 et 3 CO. De ces dispositions, dont on peut rapprocher l'art. 820 al. 1 CO concernant la société à

responsabilité, il ressort que l'entreprise doit notamment établir un bilan intermédiaire soumis à la vérification d'un réviseur agréé, en estimant les biens à leur valeur d'exploitation et de liquidation. Ce n'est que dans l'hypothèse où les dettes sociales ne sont pas couvertes dans le cadre de ces deux estimations qu'il convient d'aviser le juge, sous réserve d'une éventuelle postposition des créances dans la mesure de l'insuffisance de l'actif. c) L'autorité intimée reproche en l'occurrence à la recourante de n'avoir pas produit un rapport de révision, établissant que les valeurs de liquidation de la société recourante excluraient une situation de surendettement. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Ainsi, l'art. 30 al. 1 LPA-VD prévoit que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. S'agissant en particulier de faits ayant trait à leur situation personnelle, elles sont en effet mieux à même de les connaître que l'autorité. La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées; cf. également entre autres arrêts GE.2020.0032 du 9 juin 2021 consid. 4; PS.2020.0035 du 25 janvier 2021 consid. 2b). En application de ces principes, l'art. 13 al. 4 arrêté CR, dispose de ce qui suit: " Le Service est autorisé à exiger de l'entreprise qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si l'entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée." Selon l'art. 13 al. 6 arrêté CR, le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés afin de traiter les demandes. L'autorité intimée a motivé sa décision en retenant implicitement que la recourante avait renoncé à collaborer à la procédure qui aurait permis d'établir sa situation financière et qu'il fallait donc présumer que la condition de rentabilité et de viabilité n'était pas satisfaite. On cherche toutefois en vain l'interpellation de l'autorité intimée en ce sens. Si elle entendait reprocher à la recourante un manque de collaboration, il appartenait à l'autorité intimée d'inviter la recourante à produire le bilan intermédiaire, intégrant notamment l'évaluation de ses actifs à la valeur de liquidation. Un email du 3 juin 2021 de la cheffe du SPEI mentionne certes l'existence d'une situation de surendettement de la recourante. Dans le cadre de cet envoi, le SPEI n'a toutefois pas expressément requis de la recourante la production d'un bilan intermédiaire, qui permettrait d'établir le surendettement de la recourante, lorsque ses actifs sont évalués tant aux valeurs d'exploitation que de liquidation. C'est en effet seulement sur la base de telles circonstances qu'il convient de retenir que la recourante devait annoncer son surendettement au juge, étant en outre précisé qu'à ce stade, l'art. 820 al. 2 CO autorise le tribunal à ajourner la faillite à la requête des gérants ou d'un créancier, notamment si les versements supplémentaires encore dus sont opérés sans délai et si l'assainissement de la société paraît possible. L'autorité intimée partait en l'occurrence du principe que la recourante se trouvait en situation de surendettement et qu'il lui incombait d'apporter la preuve de sa levée. A la lecture de l'email du 3 juin 2021, la recourante ne pouvait toutefois pas comprendre quelles étaient les attentes de l'autorité intimée, lui permettant d'apporter les compléments et clarifications nécessaires au traitement de la demande, comme l'exige l'art. 13 al. 4 arrêté CR. Le dossier ne contient pour le surplus pas de trace des échanges mentionnés dans ce courriel, en lien avec l'établissement de la situation financière de la recourante. L'autorité intimée ne pouvait par conséquent pas considérer, sur la base des seules pièces du dossier et sans avoir

expressément requis de la recourante qu'elle produise le bilan intermédiaire mentionné à l'art. 725 al. 2 CO, que la recourante n'avait pas démontré qu'elle était rentable et viable au moment de requérir l'octroi de l'aide pour cas de rigueur. Il convient dès lors de renvoyer le dossier à l'autorité intimée, pour qu'elle mette en œuvre les mesures d'instruction requises à l'analyse de l'éventuel surendettement de la recourante.

#### **E. 5**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis partiellement et la décision sur réclamation attaquée annulée. La cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle mette en oeuvre les compléments d'instruction requis et qu'elle statue à nouveau. Il est statué sans frais. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.